

RGP

**une épée de Damoclès
au-dessus des agents qui
gèrent de l'argent public**

La responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) était l'apanage des comptables publics placés, pour la plupart, au sein de DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques). Le régime de la RPP était la clé de voûte de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, en donnant une légitimité aux contrôles opérés par ce dernier dans le cadre de son activité.

Depuis le 1^{er} janvier 2023 la RPP (Responsabilité Personnelle et Pécuniaire) a été remplacée, purement et simplement, par la Responsabilité des Gestionnaires Publics (RGP), qui **impacte** désormais l'ensemble des acteurs publics, ordonnateurs et comptables, et par conséquent **TOUS les fonctionnaires et agents publics**, quel que soit le type d'établissement : régie de transport, commune, département, caisse du crédit municipal, chambre régionale d'agriculture, office du tourisme, régie métropolitaine, société d'économies mixte... et bien sûr, les ministères.

« La fin du régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics constitue une véritable révolution culturelle pour tous les acteurs de la chaîne financière et pas seulement pour les comptables. Elle invite chacun à s'interroger sur ses pratiques, son métier, afin de sécuriser plus étroitement au moyen d'une maîtrise des risques adaptée. » propos tenus par Amélie Verdier, directrice générale des Finances publiques.

Ce glissement c'est fait au prétexte « d'alléger les process » mais a surtout permis de supprimer des emplois à la DGFiP. Ce nouveau régime s'inscrit dans une logique de contrôle a posteriori de la dépense et d'une dilution de la responsabilité financière : **plus aucun responsable, mais potentiellement tous coupables !**

Les sanctions prennent la forme d'amendes, il n'y a donc **pas de protection fonctionnelle** (arrêt du Conseil d'État) **ni assurance !**

C'est la Cour des Comptes qui instruit sur la base de deux notions : **faute grave et préjudice significatif**. Problème là encore puisque la notion de « préjudice significatif » est extrêmement fluctuante, et dépend du juge (exemple, on part d'un % du budget ou d'un % d'une partie du budget...). Pour les régisseurs, faute grave dès le premier € !

Les premières décisions sont très inquiétantes, par exemple une adjointe de direction hospitalière a été poursuivie pour non application d'une décision de justice au même titre que sa hiérarchie, au motif qu'elle n'aurait pas insisté auprès de sa hiérarchie pour les obliger à appliquer la mesure !



Pire encore un autre exemple ou une secrétaire de mairie a été condamnée à une amende pour ne pas avoir envoyé les arrêts maladies à la mutuelle. Cette dernière était surchargée de travail et l'avait signalé plusieurs fois aux élu·e·s. Après ces éclaircissements, la cours des comptes a simplement réduit l'amende.

La mise en cause se traduit pour l'agent-e reconnue coupable par l'imposition d'une amende (proportionnelle à son traitement). Mais cela aura aussi des conséquences sur la carrière de l'agent-e responsable condamné qui de ce fait, perdra ses chances d'être promu ou récompensé. On voit mal en effet comment un agent public pourrait continuer à exercer certaines fonctions exposées, après avoir été condamné pour « une faute professionnelle particulièrement grave ».

Les types d'infractions

— L.131-9 : Infraction aux règles d'exécution des recettes, dépenses et gestion de bien résultant d'une faute grave cause un préjudice significatif.

— L. 131-10 : Faute de gestion des dirigeants des entreprises publiques et d'organismes bénéficiant de concours financiers publics

— L. 131-12 : Avantage injustifié accordé à autrui ou à soi-même par intérêt personnel direct ou indirect

— L. 131-13 1° : Défaut de production des comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État

— L. 131-13 2° : Engagement d'une dépense, sans respecter les règles applicables en matière de contrôle budgétaire portant sur l'engagement des dépenses

— L.131-13 3° : Engagement d'une dépense sans habilitation

— L. 131-14 1° et 2° : Astreinte et inexécution de décision de justice

— L. 131-15 : Gestion de fait

Conséquences pour l'instant, certains organismes publics ont pris conscience des enjeux et complexifient leurs procédures pour se couvrir.

Enjeu syndical

prévenir, défendre et revendiquer

- Prévention, en informant largement sur ce dispositif.
- Préconiser de garder des traces de tout, de soumettre à avis de la hiérarchie pour validation au maximum, par mail (importance d'avoir des traces écrites). L'écrit doit désormais être l'unique règle.
- Exiger un cadrage du process. Aujourd'hui, le texte laisse trop de marge au juge et on ne peut pas attendre que la jurisprudence se stabilise.
- Scruter l'organigramme fonctionnel qui pourrait être utilisé pour engager la responsabilité des agents comme cela a été le cas dans une jurisprudence de la fonction publique hospitalière.
- Travailler à des voies de recours juridiques.

Cette réglementation va «achever» la séparation « ordonnateur comptable », avec un basculement probablement total à terme de la responsabilité comptable sur l'ordonnateur. La DGFIP ne deviendrait plus qu'une « banque » qui paye. Nous avons d'ailleurs sur la table un projet de modification des articles 19 et 20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

→ **Pour la CGT, il est nécessaire de maintenir une séparation ordonnateur/comptable forte afin de garantir au maximum la régularité de l'utilisation des deniers publics et donc des finances publiques saines.**

→ **La CGT exige une clarification du niveau de responsabilité et des procédures permettant aux agents d'exercer leurs missions en toute connaissance des risques potentiels !**

→ **La CGT exige des emplois et des moyens à hauteur des besoins et non des enjeux partiels.**

